

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mars 2024

Point 7 de l'ordre du jour

Règlement intérieur

Délibération n°24-03-05

Conformément au 1° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve :

- la création dans le règlement intérieur d'un article intitulé « Le conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale » conformément à l'annexe 1 ;
- la modification des articles 4 et 6 du règlement intérieur conformément à l'annexe 2.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 mars 2024.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :



ABSTENTIONS :



ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 1

CRÉATION D'UN ARTICLE DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nouvelles dispositions

Article 10^{ter} – Le conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale

I - Le Conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale est en charge de la définition et du suivi du schéma directeur DD&RS de l'École. Il a notamment pour mission d'évaluer la maturité de l'École au regard des 5 axes de la démarche DD&RS (gouvernance et stratégie, enseignement et formation, recherche et innovation, politique sociale, environnement).

II – Il comprend, outre le directeur de l'École qui en assure la présidence, 26 membres désignés pour un mandat de deux ans, hormis pour les représentants des élèves dont le mandat est limité à un an, par le directeur de l'École :

- 4 représentants de la direction de l'École ;
- 2 représentants des filiales de l'École ;
- 4 représentants des laboratoires de l'École sur proposition des représentants élus au conseil d'administration et au conseil d'enseignement et de recherche du collège des professeurs et du collège des autres enseignants et des chercheurs ;
- 4 représentants des enseignants de l'École sur proposition des représentants élus au conseil d'administration et au conseil d'enseignement et de recherche du collège des professeurs et du collège des autres enseignants et des chercheurs ;
- 4 représentants des élèves sur proposition des associations des élèves de l'École ;
- 1 représentant du personnel de l'École sur proposition des instances représentatives du personnel ;
- 1 représentant des diplômés sur proposition de l'association des anciens élèves ;
- 3 personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans les domaines figurant à l'article 2 du décret cité à l'article 1^{er} du présent règlement ;
- 3 personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociétale des entreprises.

III - Le conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'École. Celui-ci arrête l'ordre du jour et l'adresse accompagné des documents qui s'y rapportent et de la convocation aux membres du conseil quinze jours avant la date de la séance. Tout membre du conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Le conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale peut exceptionnellement être réuni à l'initiative d'au moins six de ses membres. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite au directeur de l'École précisant la ou les questions du ressort du conseil qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour. Le conseil se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'invitation et l'ordre du jour accompagné des documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres du conseil au moins une semaine avant la réunion.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

IV - Les délibérations du conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'École est prépondérante.

V - Le secrétariat du conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale est assuré par la direction de l'École. Il est chargé du procès-verbal des séances du conseil.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions actuelles	Dispositions nouvelles
Article 4 - Des titres de professeur, professeur adjoint et maître de conférences I à V (.../...) VI – Le titre de professeur honoraire de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Ce titre n'emporte aucun droit particulier autre que la distinction des services éminents rendus à l'École en tant que professeur. Article 6 – Chercheur émérite Le titre de chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique statuant à la majorité qualifiée des deux tiers et du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable à tout chercheur d'un laboratoire de l'École détenteur d'une habilitation à diriger des recherches ou équivalent ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Tout chercheur d'un laboratoire de l'École se voyant conférer ce titre poursuit ses recherches au sein d'un laboratoire de l'École ; il continue à faire partie intégrante de la communauté de travail du laboratoire.	Article 4 - Des titres de professeur, professeur adjoint et maître de conférences I à V (.../...) VI – Le titre de professeur honoraire de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Ce titre n'emporte aucun droit particulier autre que la distinction des services éminents rendus à l'École en tant que professeur. <u>Lorsque ce titre est conféré à un chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées, il prend, pendant la durée fixée à l'article 6, l'appellation de professeur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées.</u> Article 6 – Chercheur émérite Le titre de chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique statuant à la majorité qualifiée des deux tiers et du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable à tout chercheur d'un laboratoire de l'École détenteur d'une habilitation à diriger des recherches ou équivalent ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Tout chercheur d'un laboratoire de l'École se voyant conférer ce titre poursuit ses recherches au sein d'un laboratoire de l'École ; il continue à faire partie intégrante de la communauté de travail du laboratoire. <u>S'il est par ailleurs professeur honoraire de l'École nationale des ponts et chaussées, il prend, pendant la durée fixée au premier alinéa, l'appellation de professeur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées.</u>

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

A ce titre, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat leur est applicable.

A ce titre, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat leur est applicable.